

Arrêt

**N° 272 060 du 28 avril 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence, 23
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour, prise le 16 décembre 2020 et notifiée le 5 février 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum* Me E. DERRIKS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 17 avril 2018, la requérante s'est vue délivrer une carte A valable jusqu'au 9 avril 2019, laquelle a été prolongée une fois jusqu'au 9 avril 2020.

1.2. Par courrier daté du 13 mars 2020 et notifié à la requérante le 9 octobre 2020, la partie défenderesse a informé la requérante d'un éventuel retrait de son titre de séjour et l'a invitée à faire valoir tous les éléments qu'elle jugeait pertinent.

1.3. Le 16 décembre 2020, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :

En vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union Européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Madame [N.F.] est en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable jusqu'au 09.04.2020 dans le cadre d'une demande de Regroupement Familial sur base de l'article 10 en qualité d'épouse de [B.M.] ([...]).

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour et suite à notre courrier notifié le 09.10.2020, l'intéressée a produit :

-une attestation du CPAS de son conjoint datée du 10.03.2020, nous informant que son conjoint a bénéficié d'un revenu d'intégration sociale ou d'une aide équivalente au revenu d'intégration sociale de juin 2019 à janvier 2020. Notons que l'intéressée n'apporte pas la preuve que son conjoint ne bénéficie plus actuellement du CPAS.

Or l'article 10§5 alinéa 2,2^o exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

-une fiche de paie de son conjoint concernant le mois de février 2020 mentionnant un salaire de 1516 euros ;

-une inscription de son époux chez « Actiris » datée du 04.05.2020

-une promesse d'embauche non datée concernant une entrée en fonction le 01.07.2020

-ainsi qu'une recherche de travail datée du 22.05.2020.

Après consultation de la Banque Carrefour (site DOLSIS), nous constatons que le conjoint est sans travail depuis le 01.05.2020 à ce jour et qu'une recherche de travail le 22.05.2020 ne constitue pas une recherche active de travail. A l'analyse des documents produits, force est de constater que la personne rejoindre n'apporte pas la preuve qu'il recherche activement un emploi.

Considérant une jurisprudence administrative constante rappelée par le Conseil « C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande (...) qu'il incombe d'en informer l'administration qui pour sa part ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (arrêt CCE n°94 079 du 20.12.2012). Ce qui fait défaut en l'espèce. Force est, dès lors, de constater que les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée ne peut être accordé pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.

Néanmoins, avant de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine".

Concernant tout d'abord ses liens familiaux protégés par l'article 8 cedh, vu la présence de sa famille sur le territoire belge, rappelons que l'intéressée est venue en Belgique dans le cadre du regroupement familial et que ce séjour était toujours temporaire et conditionné. L'intéressée a été admise au séjour sachant que les conditions mises à son séjour seraient contrôlées tant que son séjour ne serait pas définitif. Elle ne peut dès lors aujourd'hui considérer que ses seuls liens familiaux devraient suffire à maintenir son séjour en Belgique. Ajoutons, du reste, que cette séparation ne sera temporaire le temps de permettre aux intéressés de réunir à nouveau les conditions de l'article 10 de la loi.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux et ses enfants. Toutefois, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu' »En imposant à un étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non CE. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en

cause(dont l'une est similaire à l'article 12bis§1 er nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B. 13.3).

Quoi qu'il en soit, vu que cette décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, il n'est pas porté atteinte de manière disproportionnée à l'article 8 cedh.

Ensuite, concernant la durée de son séjour, l'intéressée n'est en Belgique que depuis 2018. Quand bien même, l'intéressée aurait mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et économiquement, il n'en reste pas moins que l'intéressée a été admise au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est toujours. Cet élément n'est donc ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressée de continuer à résider en Belgique.

Enfin, quant à l'existence d'attachments familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

En conclusion, vu que les conditions mises à son séjour ne sont pas respectées et que nous sommes toujours dans les délais pour mettre fin à son séjour, son droit de séjour n'étant pas définitivement acquis, vu qu'elle ne peut considérer au vu de ce qui précède que son seul lien familial devrait prévaloir sur les conditions de son séjour et vu l'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision , la carte de séjour dont l'intéressée est titulaire jusqu'au 09.04.2020 est retirée pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « - de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, - l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ; - des articles 7 et 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, - Article 6 du Traité sur l'Union européenne, - de l'article 22 de la Constitution, - des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu des principes de bonne administration dont le principe de sécurité juridique, d'examen minutieux et complet des données de la cause et de loyauté ; - de l'excès de pouvoir, - de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Sous l'intitulé « Violation du droit au respect de la vie familiale », elle relève que « Le retrait de séjour doit être compatible avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, l'époux du citoyen de l'Union européenne peut faire état d'une vie familiale dont toute restriction doit être analysée au regard des prescrits de l'article 8 de la CEDH et des enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme. Si la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que les rapports entre adultes ne bénéficiaient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention, elle a quand même eu l'occasion de préciser que pour bénéficier de la protection, il convenait de démontrer des éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. La partie adverse ne fait aucune référence à la vie privée et familiale de la partie requérante dans la décision attaquée et n'indique pas en quoi la décision entreprise serait compatible avec les restrictions pouvant être imposées à ce droit fondamental. En vertu de l'article 8 de la CEDH, même si la partie adverse considérait que la partie requérante ne remplissait pas les conditions de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse avait l'obligation de procéder à un examen des conditions de l'ingérence de l'Etat belge dans la vie familiale de la partie requérante. Pour rappel ces conditions sont les suivantes : - l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale doit être conforme à la loi ; - l'ingérence doit poursuivre un but légitime énuméré à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH ; - il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi pour que l'ingérence soit considérée comme nécessaire dans une société démocratique ». Elle reproduit des extraits des arrêts du Conseil de céans n° 2212 du 3 octobre 2007 et n°166 717 du 28 avril 2016 et soutient que

« Ne pas procéder à un examen sérieux de la situation de la partie requérante est donc une violation de l'article 8 de la CEDH ». Elle rappelle en substance l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et argue qu' « En l'espèce, comme il l'a été mentionné, la partie adverse n'a pas pris soin d'analyser l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique. La décision attaquée ne fait aucunement référence à la vie privée et familiale de la partie requérante. Il ne ressort pas de la décision qu'une mise en balance des intérêts en présence ait été faite. La décision querellée ne fait absolument pas état de la pandémie de corona virus qui sévit. L'économie belge souffre de cette pandémie. Trouver un emploi apparaît comme étant plus compliqué encore qu'auparavant. Par ailleurs, la décision évoque un « retour temporaire » au pays. Pourtant, le gouvernement belge interdit tout voyage non essentiel. Ainsi, la partie requérante est placée devant la situation contradictoire où elle est censée retourner temporairement au pays alors que cela-même lui est interdit. La décision querellée ne fait également aucunement état du fait que Mme [N.] est la mère de deux enfants mineurs âgés de 4 ans et 7 ans, scolarisés en Belgique en 2^e maternelle et 2^e primaire. Le retour temporaire de Mme [N.] au pays aurait pour conséquence de séparer les enfants d'avec leur mère. Ceci est assurément contraire à l'intérêt supérieur des enfants mineurs et viole la convention relative aux droits de l'enfant. Partant, la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH, n'a pas motivé suffisamment et adéquatement la décision attaquée, et ce en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et a violé les principes de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et d'examen rigoureux de la cause. Le moyen est fondé en chacune de ses branches ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, à titre liminaire, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant n'a pas de caractère directement applicables et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut donc être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (en ce sens : CE, n° 247.269, 10 mars 2020).

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'elle puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par la requérante, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Le Conseil rappelle ensuite que la partie défenderesse peut, en vertu des articles 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, mettre fin au séjour de l'étranger admis au séjour sur la base de l'article 10 de la Loi, au cours des cinq premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la Loi.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé, au vu de ce que le regroupant est sans emploi et n'a pas apporté la preuve qu'il recherche activement du travail, que la personne rejoindre ne dispose pas de revenus stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Ce constat, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas remis en cause utilement par la partie requérante, de sorte que ledit constat doit être considéré comme établi et suffit comme fondement de la décision entreprise. Quant au fait qu'il serait plus difficile de trouver un emploi en raison de la pandémie de COVID 19, le Conseil relève que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête et qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Il résulte de ce qui précède que, dans les circonstances de l'espèce, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat, non utilement contesté en termes de requête, que la requérante ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la Loi.

3.4. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la présence des enfants mineurs de la requérante en Belgique, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte de la présence des enfants de la requérante en Belgique puisqu'elle a motivé que « *Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux et ses enfants. Toutefois, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire(CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu' »En imposant à un étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non CE. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause(dont l'une est similaire à l'article 12bis§1 er nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B. 13.3). Quoi qu'il en soit, vu que cette décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, il n'est pas porté atteinte de manière disproportionnée à l'article 8 cedh » [le Conseil souligne].*

3.5. Relativement à la circonstance que séparer les enfants de leur mère serait « assurément » contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil constate que la partie requérante n'a fourni aucun élément quant à ce alors que l'opportunité lui a été donné dès lors que la partie défenderesse lui a envoyé un courrier daté du 13 mars 2020 et notifié à la requérante le 9 octobre 2020 l'informant qu'elle pouvait transmettre toutes informations relatives notamment à ses « *liens familiaux* ». Partant, le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête et qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. En tout état de cause, en ce que l'argumentation relative à l'intérêt supérieur de l'enfant est fondée sur la séparation entre la requérante et ses enfants, le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dès lors que la présente décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire.

3.6. Relativement à l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation dudit article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

S'agissant de la vie privée de la requérante, le Conseil relève qu'elle n'est nullement étayée et qu'elle doit dès lors être considérée comme inexisteante.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; CourEDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante, son conjoint et leurs enfants n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la CourEDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

3.7. En l'occurrence, l'on observe que partie défenderesse a indiqué, en termes de motivation, que « *Concernant tout d'abord ses liens familiaux, protégés par l'article 8 cedh, vu la présence de sa famille sur le territoire belge, rappelons que l'intéressée est venue en Belgique dans le cadre du regroupement familial et que ce séjour était toujours temporaire et conditionné. L'intéressée a été admise au séjour*

sachant que les conditions mises à son séjour seraient contrôlées tant que son séjour ne serait pas définitif. Elle ne peut dès lors aujourd’hui considérer que ses seuls liens familiaux devraient suffire à maintenir son séjour en Belgique. Ajoutons, du reste, que cette séparation ne sera temporaire le temps de permettre aux intéressés de réunir à nouveau les conditions de l’article 10 de la loi. Certes, l’article 8 de la Convention Européenne des Droits de l’Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l’intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux et ses enfants. Toutefois, précisons d’emblée que l’existence d’une famille en Belgique ne dispense pas l’intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l’article 8 ne s’oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l’affaire 85440/III). Il convient également de rappeler que la Cour d’arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu’ »En imposant à un étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non CE. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d’origine pour demander l’autorisation requise, les dispositions en cause (dont l’une est similaire à l’article 12bis§1 er nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d’intérêt général retenus par l’article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l’Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu’un éventuel éloignement temporaire qui n’implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d’obtenir l’autorisation requise » (considérant B. 13.3). Quoi qu’il en soit, vu que cette décision n’est pas assortie d’un ordre de quitter le territoire, il n’est pas porté atteinte de manière disproportionnée à l’article 8 cedh ».

La partie défenderesse semble dès lors avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l’atteinte portée par la décision attaquée et a considéré que le lien familial de la requérante avec son époux et ses enfants est un élément insuffisant pour faire l’impasse sur l’absence de respect des obligations en matière de regroupement familial.

En termes de recours, la partie requérante reste quant à elle en défaut d’établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts effectuée. S’agissant du fait que les déplacements non-essentiels soient interdits, le Conseil rappelle que les mesures liées à la crise du COVID-19 sont temporaires.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l’article 8 de la CEDH.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n’est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d’appliquer l’article 36 de l’arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n’y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY, greffier assumé.
Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE